

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**N° 1610555**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION FRANCOPHONIE  
AVENIR**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme ...  
Président-rapporteur

---

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. ...  
Rapporteur public

---

Audience du 8 novembre 2018  
Lecture du 26 novembre 2018

---

*Code PCJA : 09-08*  
*Code de publication : C*

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et des mémoires enregistrés le 9 novembre 2016, 2 janvier 2018 et 20 mars 2018, l'association Francophonie Avenir demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges sur sa demande de suppression de l'affiche « Sèvres Outdoors 2016 » ;

2°) d'enjoindre à la directrice générale de la Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges de supprimer l'appellation « Sèvres Outdoors 2016 » de toute publicité ou communication et de ne plus employer ce terme ;

3°) de mettre à la charge de la Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges une somme de 300 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que cette expression en langue anglaise méconnaît les articles 1, 2, 3, 4 et 14 de la loi du 4 août 1994 ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2018, l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Francophonie Avenir la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable comme étant mal dirigée ;
- elle est devenue sans objet, l'évènement étant terminé ;
- l'association ne dispose pas d'un intérêt à agir car elle n'est pas agréée ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;
- le décret n°95-240 du 3 mars 1995 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ...,
- et les conclusions de M. ..., rapporteur public.

1. Considérant que, par un courrier du 13 juillet 2016, l'association Francophonie Avenir a demandé à la directrice générale de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges de supprimer la dénomination « Sèvres Outdoors » des affiches concernant l'exposition organisée dans les espaces extérieurs de l'établissement public du 10 juin au 23 octobre 2016 ; que l'association requérante demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé sur sa demande de supprimer les affiches « Sèvres Outdoor 2016 » et à ce qu'il soit enjoint à l'établissement public de ne plus en faire usage et d'en interdire l'emploi pour les campagnes futures de publicité ;

**Sur les fins de non-recevoir opposées par l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges :**

2. Considérant que si l'article 9 du décret du 3 mars 1995, pris pour l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, subordonne à certaines conditions la délivrance d'un agrément aux associations de défense de la langue française, un tel agrément n'est nécessaire qu'à l'exercice des droits reconnus à la partie civile devant le juge pénal, conformément aux dispositions de l'article 2-14 du code de procédure pénale ; que, dès lors, l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges n'est pas fondé à soutenir que l'association requérante serait dépourvue d'intérêt à agir dans un litige porté devant le juge administratif, au motif que celle-ci ne disposerait pas de l'agrément prévu par ces dispositions ;

3. Considérant que si l'exposition se déroulant dans les espaces extérieurs de l'établissement public n'est pas organisée par celui-ci mais par une société privée au bénéfice d'une association, il ressort des stipulations de la convention d'occupation du domaine public conclue entre l'établissement public, cette société et l'association, que tout document de communication portant sur l'exposition devait faire l'objet d'une validation par l'établissement public ; qu'ainsi, celui-ci était en mesure de s'opposer à l'usage d'anglicisme sur les affiches créées pour cet événement ; que, par suite, l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges n'est pas fondé à soutenir que la requête serait mal dirigée ;

4. Considérant que si l'affiche litigieuse concerne une exposition qui s'est tenue entre le 10 juin et le 23 octobre 2016, cette manifestation avait eu lieu les années précédentes et est susceptible d'être organisée à nouveau ; que, par suite, l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges n'est pas fondé à soutenir qu'il n'y aurait plus lieu de statuer sur la requête de l'association Francophonie Avenir ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

5. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 4 août 1994 : « *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française (...).* » ; qu'aux termes de l'article 4 de cette loi : « *Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.* » ;

6. Considérant qu'en admettant que la mention « exposition d'œuvres en extérieur à la cité de la céramique à Sèvres » soit la traduction de la dénomination « Sèvres Outdoors », celle-ci n'est pas en caractère aussi lisible que la présentation en anglais ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui de la requête, l'association Francophonie Avenir est fondée à solliciter l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé sur sa demande de suppression de la mention « Sèvres Outdoors » ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

7. Considérant qu'à la date du présent jugement, l'annulation de la décision de refus de supprimer la mention « Sèvres Outdoors 2016 » des affiches concernant l'exposition organisée dans les espaces extérieurs de l'établissement public du 10 juin au 23 octobre 2016 n'implique plus nécessairement de mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par l'association Francophonie Avenir doivent être rejetées ;

#### **Sur les frais liés à l'instance :**

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Francophonie Avenir, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux mêmes conclusions présentées par l'association Francophonie Avenir, dès lors qu'elles ne sont pas assorties de justificatifs des frais engagés.

**D É C I D E :**

Article 1 : La décision implicite de rejet opposée par l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges à la demande de l'association Francophonie Avenir tendant à la suppression de la mention « Sèvres Outdoors 2016 » est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Francophonie Avenir et à l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.